

REÇU LE

PREFET DE L'AIN

-8 AVR. 2014

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Colomieu- N° AU . OO 8

Agence régionale de santé Rhône-Alpes Délégation territoriale du département de l'Ain Environnement et Santé

Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Colomieu des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du puits communal de Colomieu situé sur le territoire de la commune de Conzieu avec l'instauration des périmètres de protection du captage sur le territoire de la commune de Conzieu,
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.

Le Préfet de l'AIN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1A à L 1324-4 et R1321-1 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et L 215-13

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu les délibérations en date du 6 septembre 2005 et du 25 octobre 2005 par lesquelles le conseil municipal de Colomieu a :

- demandé l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection du puits communal de Colomieu situé sur le territoire de la commune de Conzieu ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 23 jours consécutifs, du 25 novembre 2013 au 17 décembre 2013 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur en date du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Belley:

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 février 2014 ;

Considérant que la commune de Colomieu doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées au puits de Colomieu situé sur la commune Conzieu :

Considérant que les données hydrogéologiques et environnementales permettent de connaitre la ressource en eau, son environnement et sa vulnérabilité, et fournit des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant la vulnérabilité importante de la ressource exploitée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14, et du code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

<u>Article 1er</u>: Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Colomieu les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du puits communal de Colomieu situé sur le territoire de la commune de Conzieu, sur la parcelle n° 593 de la section C du cadastre avec implantation des périmètres de protection du captage sur le territoire de la commune de Conzieu.

Article 2 : La commune de Colomieu est autorisée :

- utiliser l'eau du puits de Colomieu en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 19 000 m³ au débit de pointe journalier de 77 m³ et au débit horaire instantané de 7 m³/h·
- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
- > de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté,
- > de la réalisation des travaux prévus à l'article 7 ci-après.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées mentionnées au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont définies au tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).	3

Article 4 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement des eaux du puits, en amont du traitement

Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après l'appareil de traitement dans la station de pompage.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

<u>Article 6</u>: Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

<u>Article 7</u> : Les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Ouvrage de captage

- nettoyer et reprendre la maçonnerie extérieure,
- installer une échelle amovible pour permettre l'accès par l'extérieur et à l'intérieur du puits,
- sécuriser le système de verrouillage du tampon Foug par la pose d'une serrure à clef,
- étanchéifier les fourreaux des câbles électriques reliant la station au puits.
- procéder à un décolmatage et un désensablage du puits.

> Station de pompage

- nettoyer, démousser la dalle de couverture et refaire son étanchéité,
- boucher l'extrémité de la tranchée de la conduite de refoulement pour éviter la pénétration des petits animaux ou de terre,
- remplacer l'armoire électrique.

Périmètre de protection immédiate

- clôturer totalement le périmètre de protection immédiate en aménageant un accès par un portail fermant à clef (hauteur de 1,5m avec poteaux en ciment et 5 rangs de fils de fer barbelés) tout en maintenant un cheminement le long des berges pour le passage des pécheurs (largeur réduite au strict minimum),
- entretenir régulièrement le périmètre immédiat.

Une station d'épuration des eaux usées de Conzieu devra être installée en dehors des périmètres de protection du puits entre Conzieu et Crapéou dans un délai de 5 ans pouvant être porté à 7. La réfection en séparatif du réseau de collecte des eaux usées du bourg de Conzieu devra être réalisée dans un second temps, en deux tranches successives si nécessaire de 5 ans pouvant être portées à 7.

Un recensement et une mise en conformité des cuves à fuel existantes sur le bourg de Conzieu devront être réalisés.

<u>Article 8</u> : Les installations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

<u>Article 9</u> : Il doit être établi autour du puits de Colomieu trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs et qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

Elle devra être classée en zone non constructible de la carte communale de Conzieu quand cette commune se dotera de ce document d'urbanisme.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée

Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert.
- le fonçage de nouveau puits, les nouveaux forages ou captages,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes.
- les cimetières.
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,
- le désherbage des voies routières par produit chimique.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Dispositions spécifiques aux pratiques culturales et forestières :

Les pratiques agricoles et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles et l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de lessivage ou de déstabilisation des sols.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La bande enherbée de 8 m de large de part et d'autre des cours d'eau du Gland et du Sétrin séparant les parcelles cultivées des ruisseaux sera maintenue et correctement entretenue sur tout le linéaire.

La parcelle 409 qui jouxte le périmètre de protection immédiate sera interdite à la culture et exploitée en prairie permanente (ou boisée) dans un délai d'un an.

Un suivi renforcé de la qualité de l'eau sera mis en œuvre. En cas d'aggravation de l'impact des activités agricoles (augmentation des teneurs en nitrates et/ou en pesticides, et/ou apparition d'autres molécules), des mesures plus restrictives sur les parcelles seront prises : augmentation de la taille des bandes enherbées, interdiction des produits phytosanitaires détectés, pouvant conduire à l'interdiction de cultiver si aucune autre solution n'est efficace.

La zone de protection rapprochée devra être classée en zone non constructible de la carte communale de Conzieu quand cette commune se dotera de ce document d'urbanisme.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de cette zone, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réservoirs non enterrés avec réalisation de cuvette de rétention.

Dispositions spécifiques aux pratiques culturales et forestières :

Les pratiques agricoles et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles et l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de lessivage ou de déstabilisation des sols.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La bande enherbée de 8 m de large de part et d'autre des cours d'eau du Gland et du Sétrin séparant les parcelles cultivées des ruisseaux sera maintenue et correctement entretenue sur tout le linéaire.

Article 10 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Colomieu dans ses délibérations en date du 6 septembre 2005 et du 25 octobre 2005, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 11</u>: La commune de Colomieu est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté

<u>Article 13</u>: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les L 1324-1 à L 1324-4 du code de la santé publique.

Article 14: Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Colomieu, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairies de Colomieu et de Conzieu pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

<u>Article 15</u>: En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 514.3-1, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16: - le secrétaire général de la préfecture,

- la sous-préfète de Belley,
- les maires de Colomieu et Conzieu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale de l'Isère,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale de l'Ain,
 - directeur départemental des territoires,
 - délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
 - au directeur départemental des finances publiques à BOURG-EN-BRESSE,
 - commissaire-enquêteur et son suppléant,
 - cabinet AXIS Conseils à VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 3 AVII. 22 /

Le préfet, Pour le préfet, Le Sectétaire Général,

Dominique LEPIDI

